

RÈGLEMENT (CEE) N° 3690/85 DE LA COMMISSION

du 27 décembre 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/85 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1297/85 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84 ⁽⁶⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2881/85 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3593/85 ⁽⁸⁾;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza et la navette et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le

colza et la navette n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposés en dernier lieu par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2881/85 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 ⁽⁹⁾ sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de décembre 1985, de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec effet au 28 décembre 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de janvier, de février, de mars, d'avril et de mai 1986 pour le colza et la navette.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1985, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 277 du 17. 10. 1985, p. 18.

⁽⁸⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 35.

⁽⁹⁾ JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

ANNEXE I

Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
1. Aides brutes (Écus) (1)	24,083	24,603	25,123	23,044	23,564	23,564
2. Aides finales (1)						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	59,10	60,34	61,60	56,99	58,23	58,75
— Pays-Bas (Fl)	66,59	67,99	69,39	64,18	65,58	66,10
— UEBL (FB/Flux)	1 117,74	1 141,87	1 166,00	1 068,46	1 092,59	1 084,68
— France (FF)	166,04	169,68	172,95	157,31	160,95	160,96
— Danemark (Dkr)	202,66	207,03	211,41	193,91	198,29	197,73
— Irlande (£ Irl)	18,065	18,455	18,841	17,232	17,622	17,504
— Royaume-Uni (£)	14,409	14,731	15,052	13,714	14,036	13,853
— Italie (Lit)	33 827	34 595	35 174	31 671	32 442	31 706
— Grèce (Dr)	1 614,19	1 667,41	1 720,63	1 417,28	1 470,50	1 470,50

(1) Sur la base de la dernière proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

ANNEXE II

Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois
1. Aides brutes (Écus)	30,382	31,645	32,557	33,109	32,131
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	74,42	77,39	79,57	81,07	78,81
— Pays-Bas (Fl)	83,86	87,20	89,63	91,31	88,76
— UEBL (FB/Flux)	1 410,08	1 468,70	1 511,03	1 535,56	1 490,13
— France (FF)	209,68	218,59	224,58	227,64	220,64
— Danemark (Dkr)	255,66	266,29	273,97	278,61	270,38
— Irlande (£ Irl)	22,790	23,737	24,417	24,780	24,045
— Royaume-Uni (£)	18,217	19,012	19,582	19,922	19,297
— Italie (Lit)	42 826	44 744	45 900	46 502	44 963
— Grèce (Dr)	2 105,31	2 257,16	2 360,85	2 415,15	2 280,97

ANNEXE III

Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois
DM	2,187170	2,177960	2,170870	2,163160	2,163160	2,141930
Fl	2,466600	2,458370	2,452760	2,445980	2,445980	2,428200
FB/Flux	44,726000	44,733600	44,770300	44,775400	44,775400	44,779600
FF	6,708730	6,738400	6,755840	6,783980	6,783980	6,843970
Dkr	7,953020	7,945730	7,945460	7,940190	7,940190	7,935710
£ Irl	0,712361	0,713109	0,714856	0,716378	0,716378	0,721932
£	0,610486	0,611459	0,613082	0,614040	0,614040	0,618137
Lit	1 493,13	1 503,63	1 509,08	1 516,13	1 516,13	1 538,58
Dr	130,89740	130,78360	130,76580	130,65970	130,65970	130,46450